

5 - 5 - 1975



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3943/II/P/19

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique en sa séance du 13 février 1975, a examiné une requête en date du 18 septembre 1974 lui signalant d'une part, qu'à Linkebeek à l'entrée de la gare de Holleken a été apposé un panneau indicateur portant la mention unilingue "Ingang" et que d'autre part, à cette même gare de Holleken un billet de chemin de fer rédigé exclusivement en néerlandais a été délivré à un usager d'expression française.

En ce qui concerne la première partie de la requête, la Commission a estimé que la gare de Holleken est un service local établi dans une commune périphérique que, par conséquent, le panneau litigieux constituant un avis et communications au public, devait porter des mentions bilingues : "Ingang - Entrée" en vertu de l'article 24 des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966.

./.

Quant à la deuxième partie de la requête, il a été admis que les tickets de chemin de fer constituent des certificats au sens des L.L.C.; en vertu de l'article 26 des L.L.C., les services locaux des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers; cependant, il n'est pas opportun, bien que ces tickets soient délivrés à des particuliers qui font usage soit du français, soit du néerlandais et ce pour des raisons pratiques de s'enquérir lors de leur délivrance de la langue dont l'intéressé demande l'usage. En outre, si ces tickets servent de certificat à qui les détient, ils sont également destinés à être présentés à l'autorité, chargée du contrôle, le cas échéant bilingue. Dès lors, l'utilisation de tickets bilingues se justifie (cfr. avis n° 3101 du 25 février 1971); et le ticket délivré en gare de Holleken - Linkebeek devait être établi dans les deux langues.

Je vous prie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter à l'avenir des contraventions à la loi et de me faire connaître la suite donnée à notre avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,